

l'Intérieur et sous réserve des droits de l'autorité judiciaire, en ce qui concerne les prévenus et les accusés, les visiteurs ne seront admis à communiquer avec les détenus qu'au parloir ou dans la salle en tenant lieu, et en présence des gardiens.

Les détenus de sexe différent ne pourront être admis en même temps au parloir. Même prohibition est applicable aux détenus appartenant à des catégories diverses.

En aucun cas les visiteurs ne pourront boire ni manger avec les détenus.

Les visites ont lieu le dimanche. Chaque visite ne pourra durer plus d'une demi-heure.

Art. 46. Les défenseurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions, communiquent hors la présence des gardiens avec les prévenus et accusés sur l'autorisation du Chef du service judiciaire. Cette autorisation devra être exigée quelle que soit la période d'une affaire : information, instruction ou renvoi. Ils verront leurs clients au parloir ou dans le local en tenant lieu. Les huissiers porteurs d'actes communiqueront dans le même local.

Art. 47. Sauf autorisation spéciale dont il serait rendu compte au Directeur de la prison par le gardien-chef, les condamnés ne seront admis à écrire des lettres que deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi. Les prévenus et accusés pourront écrire chaque jour. Toutes les lettres seront placées sous enveloppe non cachetée, sans signe extérieur, à l'adresse du destinataire.

La correspondance, à l'arrivée et au départ, sera lue et visée par le Directeur ou le gardien-chef, à l'exception des lettres que les détenus adresseront à l'autorité administrative, à l'autorité judiciaire ou aux défenseurs. Les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés seront en outre communiquées au Procureur de la République. Les lettres que les détenus écrivent aux autorités administratives ou judiciaires doivent être remises cachetées au gardien-chef.

En aucun cas et sous aucun prétexte, l'envoi à destination des dites lettres ne pourra être retardé.

Art. 48. Les corridors, salles et cours sont balayés et lavés par les condamnés à tour de rôle.

Les condamnés sont, en outre, obligés de faire, à tour de rôle, tout ce qui leur sera prescrit pour la salubrité et la propreté de l'établissement.

Tout prisonnier qui se refusera au service de propreté auquel il est tenu sera puni d'une peine disciplinaire.